

Publication au Journal Officiel ~~oui~~ / Non

N° de recours : T 813/90 - 3.2.3

N° de la demande : 87 402 416.9

N° de la publication : 0 269 486

Titre de l'invention : Elément de structure suspendue comportant des cellules  
ouvertes situées dans un plan distinct

Classement : E04B 5/62

D E C I S I O N  
du 11 mars 1992

Demandeur : Structures Métalliques Suspendues (SMS)

Référence :

CBE : Article 56 EPC

Mot clé : "Activité inventive (reconnue)"

Sommaire



N° du recours : T 813/90 - 3.2.3

D E C I S I O N  
de la Chambre de recours technique 3.2.3  
du 11 mars 1992

Requérante : Structures Métalliques Suspendues (SMS)  
ZAC de la Vignerie  
BP 45  
F - 14160 Dives-Sur-Mer (FR)

Mandataire : Portal, Gérard  
Cabinet Beau de Loménie  
55, rue d'Amsterdam  
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen  
des brevets du 18.07.90 par laquelle la demande de  
brevet n° 87 402 416.9 a été rejetée conformément aux  
dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C.T. Wilson  
Membres : R.E. Gryc  
J.H. Van Moer

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 87 402 416.9 déposée le 27 octobre 1987 et publiée sous le n° 269 486 a été refusée par la Division d'examen le 18 juillet 1990 sur la base des revendications 1 à 4 présentés le 14 avril 1990.
- II. La première instance a motivé le rejet par un manque d'activité inventive de l'objet de la revendication 1 au vu des modes de réalisation représentés sur les figures 11 et 12 du brevet US-A-4 471 596.
- III. Le 14 septembre 1990, la Requérante a formé un recours et, simultanément, payé la taxe correspondante et déposé un mémoire exposant les motifs.  
Dans celui-ci, elle a notamment fait valoir que le problème évoqué dans la demande était différent de celui envisagé dans l'antériorité opposée et que la structure connue était essentiellement plane alors que celle selon l'invention comportait des extrémités situées à des niveaux différents et pouvait servir de cache ou à raccorder des plafonds de différentes hauteurs.
- IV. Dans une notification envoyée le 24 septembre 1991 en vue de préparer la procédure orale, la Chambre de recours a confirmé qu'elle voyait également l'état de la technique le plus proche de l'invention dans les demi-structures représentées sur les figures 11 et 12 du document US précité et que celles-ci pouvaient également servir de cache ou à raccorder des plafonds situés à différents niveaux.
- V. A la demande de la Requérante, une procédure orale a eu lieu le 11 mars 1992.  
Au cours de l'audience, la Demanderesse a notamment fait valoir que la structure divulguée dans le document US devait être considérée dans son intégralité et qu'il ne pouvait pas être tenu compte de ses différents composants

isolés de leur contexte, en particulier des demi-sections H et H' constituant l'ensemble.

Selon la Requérante, l'invention résiderait dans la forme en gradins successifs ou "escalier" donnée au profil de l'élément de structure selon l'invention, ladite forme rendant l'élément évolutif et adaptable à différentes différences de niveaux entre plafonds simplement en ajoutant ou retirant des gradins. Ladite forme permettrait en outre des dégagements d'espace importants pour le passage, par exemple, de canalisations.

En fin d'audience, la Requérante a requis la délivrance d'un brevet européen sur la base de la demande telle que rejetée par la Division d'examen dont les revendications modifiées s'énoncent comme suit :

"1. Elément de structure suspendue comportant des cellules ouvertes, formé de la combinaison d'éléments longitudinaux (2) et d'éléments transversaux (4) définissant entre eux lesdites cellules ouvertes (6) disposées en rangées de cellules longitudinales et de cellules transversales sensiblement alignées, caractérisé en ce que les éléments longitudinaux (2) présentent une forme en escalier et sont réunis aux éléments transversaux (4) au niveau de chaque marche d'escalier (2a à 2f), les cellules d'une même rangée transversale étant ainsi situées dans le même plan tandis que les cellules d'une même rangée longitudinale sont situées dans des plans distincts.

2. Elément de structure suspendue selon la revendication 1, caractérisé en ce que les éléments longitudinaux (2) comprennent des encoches (10, 12) sur chaque marche (2a à 2f) pour le montage des éléments transversaux (4) qui comportent des encoches correspondantes (14, 16, 18, 20).

3. Elément de structure suspendue selon la revendication 2, caractérisé en ce que les éléments transversaux (4)

comprennent des découpes (32, 34, 36) entre les encoches adjacentes (telles que 16, 18) pour le montage des éléments longitudinaux (2) de cellules adjacentes.

4. Élément de structure suspendue selon l'une des revendications 1 à 3, caractérisé en ce que les encoches d'extrémité (telles que 14) des éléments transversaux et longitudinaux sont situées à une distance ( $d_1$ ) de l'arête latérale sensiblement égale ou légèrement inférieure à la moitié de la distance ( $d$ ) entre deux cellules successives."

#### Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions des articles 106 à 108 et de la règle 64 de la CBE. Il est recevable.
2. Admissibilité des modifications (Art. 123(2) de la CBE)
  - 2.1 La nouvelle revendication 1 présentée le 14 avril 1990 résulte de la fusion des revendications 1 à 3 d'origine. Quant aux nouvelles revendications dépendantes 2 à 4, leur libellé à l'exception de leur rattachement correspond respectivement à celui des revendications initiales 4 à 6.
  - 2.2 Dans la demande telle que déposée, la revendication 6 était rattachée directement à la revendication 4 si bien que la combinaison de l'ensemble des caractéristiques des revendications 1 à 4 et 6 d'origine avec celles de la revendication 5 était exclue de la protection.

Par le rattachement de la nouvelle revendication 4 à la revendication 3, ladite combinaison est désormais protégée mais comme elle est supportée par la description d'origine, aucune objection ne peut être formulée au titre de l'article 123(2) CBE.

2.3 Quant à la nouvelle description, elle reprend la teneur de celle d'origine avec, en plus, un bref aperçu de l'état de la technique décrit dans le document US-A-4 471 596, ce qui n'étend pas l'objet de la demande au-delà de son contenu telle que déposée.

2.4 La demande modifiée conformément aux amendements déposés le 14 avril 1990 ne soulève donc pas d'objection au titre de l'article 123(2) de la CBE.

### 3. Nouveauté

Aucun des documents cités dans le rapport de recherche ne divulgue un élément de structure suspendue dont les éléments longitudinaux présentent une forme en escalier.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'article 54(1) de la CBE.

### 4. Etat de la technique le plus proche

4.1 Parmi tous les documents cités, le brevet US-A-4 471 596 est le seul qui révèle, sur ses figures 11 et 12, un élément de structure comportant des cellules ouvertes situées à différents niveaux susceptible de servir de cache à des éléments à masquer tels que des canalisations.

4.2 Cet élément de structure connu, qui représente donc l'état de la technique le plus proche de l'invention, diffère de l'objet de la revendication 1 principalement par la forme en gradins successifs de ses éléments longitudinaux dont découle la disposition des cellules dans des plans décalés verticalement dans le sens longitudinal.

### 5. Problème et solution

5.1 Les éléments de structure connus représentés sur les fig. 11 et 12 du brevet US précité peuvent servir à masquer

des éléments allongés s'étendant le long des murs et des plafonds ou à l'angle de ceux-ci tel que des conduites, corniches, etc... Les demi-sections H et H' qui constituent ces éléments connus peuvent aussi servir à réunir des plafonds situés à des niveaux différents bien qu'elles n'aient pas été conçues pour cela.

- 5.2 Cependant leur capacité de raccordement est limitée à une seule différence de niveau correspondant à la flèche de la structure complète qu'elles composent. En effet, du fait de la courbure fixe et déterminée de leur profil, il n'est pas possible de les prolonger en les ajoutant bout-à-bout pour rattraper de manière régulière des différences de niveau supérieures à ladite flèche et pour chaque différence de niveau une courbure différente est nécessaire.
- 5.3 Partant de ces éléments de structure connus, le problème technique que l'invention se propose de résoudre apparaît consister dans le choix d'un profil particulier qui rende ces éléments évolutifs et adaptables à différentes différences de niveau de raccordement en permettant leur prolongation ou leur aboutement pour raccorder de manière régulière des plafonds décalés en hauteur quelle que soit celle-ci.
- 5.4 La forme en escalier proposée dans la revendication 1 confère aux éléments de structure selon l'invention, un profil régulier et progressif, facilement prolongeable par l'addition de gradins supplémentaires permettant leur adaptation à n'importe quelle différence de niveau entre les plafonds à raccorder. La Chambre est donc convaincue que la solution proposée apporte bien une réponse satisfaisante au problème posé.

6. Activité inventive

6.1 Les demi-sections du brevet US-A-4 471 596 servent de composants à des structures voûtées et n'ont pas a priori pour fonction de raccorder des plafonds de hauteurs différentes. Toutefois, comme indiqué précédemment, leur forme permet une telle utilisation sous certaines conditions mais la personne du métier ne trouvera dans le brevet US aucune évocation du problème précité (cf. paragraphe 5.3) ni aucune incitation à modifier le profil incurvé de ces demi-sections.

Comme, par ailleurs, les autres documents cités au cours de la procédure n'apportent pas non plus de suggestion dans cette direction, l'homme de l'art n'aurait a priori aucune raison d'abord de poser le problème et ensuite de chercher une solution dans une modification du profil lui-même. Enfin, il lui resterait encore à opter pour une forme particulière parmi un grand nombre d'autres possibilités alors que rien dans l'état de la technique ne l'incite à choisir cette forme plutôt qu'une autre telle que, par exemple, celle décrite dans le brevet US précité.

6.2 La Chambre considère donc qu'une telle démarche ne découle pas manifestement et logiquement de l'état de la technique et que seule une analyse a posteriori de l'invention peut mener à celle-ci.

L'objet de la revendication 1 implique donc une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE et est brevetable en application de l'article 52.

6.3 Les sous-revendications 2 à 4 qui décrivent des modes particuliers de l'invention sont directement rattachées à la revendication 1 et de ce fait leur objet est également brevetable.

**Dispositif**

Par ces motifs, il est statué comme suit :

- La décision attaquée est annulée.
  
- L'affaire est renvoyée à la première instance avec mission de délivrer un brevet européen sur la base des pièces suivantes :
  - description : pages 1, 2 et 2bis déposées le 14 avril 1990  
pages 3 à 5 telles que déposées à l'origine.
  - revendications 1 à 4 déposées le 14 avril 1990
  - dessins : planches 1/2 et 2/2 déposées à l'origine.

Le Greffier

Le Président



M. Beer



C.T. Wilson

R.G. JM.